

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 21 avril 2010

JUGEMENT

R.G. n° 75.739/04

Aud. n° 2004/6/05/133

Handicapés

Rép. n° 10/ 008651

expertise

EN CAUSE :

Monsieur J V.

partie demanderesse, défaillante ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS loco Me Jean-
Jacques MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu le jugement rendu le 11 mai 2005 par la 19^{ème} chambre du Tribunal du Travail de
Bruxelles désignant le Docteur VANDERSTRAETEN comme expert aux fins de
rendre son avis sur la réduction d'autonomie du demandeur à dater du 1^{er} octobre
2003 ;

Vu le jugement rendu le 16 janvier 2006 en remplacement d'expert et désignant le
Docteur MOUCHETTE avec la même mission que celle confiée au Docteur
VANDERSTRAETEN ;

Vu le rapport d'expertise du Docteur MOUCHETTE établi en date du 2 mai 2006 ;

Vu le jugement rendu le 15 juin 2007 par la 19^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles désignant le Docteur BRAN pour réexaminer le demandeur et donner son avis sur la réduction d'autonomie du demandeur à dater du 1^{er} octobre 2003, tout en s'appuyant sur le travail du Docteur MOUCHETTE ;

Vu le jugement rendu le 3 juillet 2008 par la 19^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles disant qu' « *une allocation d'intégration de catégorie 3 au taux barémique doit être, à titre provisoire, réoctroyé à Monsieur J V. à dater du 20 mars 2008* » vu la surveillance électronique dont bénéficiait le demandeur depuis le 20 mars 2008 ;

Vu le rapport d'expertise déposé par l'expert BRAN au greffe en date du 3 novembre 2009 reconnaissant à Monsieur V. une réduction d'autonomie de 16 points sur 18 à dater du 1^{er} octobre 2003 ;

Vu le courrier adressé par le demandeur en date du 17 février 2010 ;

Entendu l'Etat belge à l'audience publique du 19 février 2010, le demandeur étant défaillant ;

Entendu l'avis de l'Auditorat à l'audience publique du 19 février 2010.

* * *

DISCUSSION

- 1 -

L'expert BRAN a conclu son rapport en estimant que monsieur V. est atteint d'une réduction d'autonomie de 16 points sur 18 à la date du 1^{er} octobre 2008.

- 2 -

L'Auditorat du Travail a été informé par les services du Parquet en date du 13 novembre 2009 de l'existence d'une information consignée en un procès-verbal établi en date du 24 septembre 2009 par la police de Marche-en-Famenne à propos de Monsieur V.

L'Auditorat de Travail a versé ce procès-verbal au dossier d'audience.

- 3 -

Il ressort de ce procès-verbal rédigé dans le cadre de l'AR du 31 mai 1993 stipulant que « concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnité et allocations, sanctionne des peines prévues à l'article 496 du Code Pénal les personnes qui font une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir une subvention, indemnité ou allocation de l'Etat ou une autre institution de droit public ou internationale » que :

« des divers renseignements recueillis (agents de quartier, co-habitants, perquisition...) il semblerait que l'intéressé feindrait être victime d'un important handicap (88% ou 16 points (ce qui correspondrait à un paraplégique) sur 18 possibles selon l'échelle employée), lui permettant de bénéficier d'allocations indues (1193,46€ du service d'allocations aux personnes handicapées) venant se greffer en complément d'autres allocations qui pourraient provenir de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant.

Lors de la visite de l'agent de quartier de la police de Rendeux au domicile occupé par M.V. lors de son séjour sur cette commune (01/08/08 au 23/04/09), le pandore a distinctement entendu l'intéressé se mouvoir pédestrement et ce, sans difficulté, sur le plancher de l'étage de la maison qu'il habitait. Lorsque l'agent s'est déplacé à l'étage afin de rencontrer l'intéressé, il se trouvait dans alors son fauteuil roulant ! Ce simulacre n'a duré que peu de temps car, par la suite, M. descendait les escaliers escarpés de la maison qu'il occupait sans difficulté pour accueillir son agent de quartier.

L'agent de quartier de Louvain la Neuve (quartier où a résidé M. V après son départ de Rendeux) nous a signalé que l'intéressé avait été verbalisé au volant d'un 4X4 DODGE qui n'était pas spécialement équipé pour la conduite par une personne à mobilité réduite.

Ce 18 septembre 2009, lors d'une perquisition effectuée au domicile de Mme A. P (05/12/35) ancienne co-habitante de M. V, nous avons découvert dans la chambre à coucher qu'occupait jadis l'intéressé de nombreuses boîtes de médicaments inutilisés entassées dans un sac ainsi que 24 ordonnances délivrées par le Dr DEKEYSER Guy (29/04/62) pour des médicaments ou des séances de kinésithérapie. Selon M. ADRIAENS, les avocats qui ont traité cette affaire n'ont eu aucune difficulté à démonter ces arguments car ils ont appris qu'à cette époque, l'intéressée se trouvait en vacances à l'étranger.

.....

Des renseignements obtenus dans la banque de données SIDIS, nous apprenons que du 09/06/88 au 30/08/90, M.V. a été écroué dans les prisons de Saint-Gilles, Nivelles, Marneffe, Lantin et Jamioulx pour des faits de faux, usage de faux et abus de confiance.

Du 09/06/93 au 11/02/94, M. V. a découvert les geôles de Forest pour des faits de faux, usage de faux, abus de confiance et vol simple.

Du 03/09/98 au 27/05/08, M. V. a fréquenté, de façon interrompue, les prisons de Forest, Saint-Gilles, Andenne, Tournai, Bruges, Lantin, Saint-Hubert et Verviers pour des faits de faux, usage de certificats falsifiés, escroquerie, abus de confiance, port public de faux nom, extorsion, faux titre de noblesse, chèque sans provision et divers délits de roulage.

.....

Le service de quartier de Louvain la Neuve nous signale qu'un Pv initial d'escroquerie a déjà été rédigé à son encontre pour l'utilisation frauduleuse d'une ASBL et qu'un gyrophare de véhicule prioritaire placé sur un 4x4 Dodge lui a été saisi (PV de roulage rédigé).

.....

Selon les recherches effectuées en EuroDB, toujours sur base du nom de V₁, nous trouvons trace d'un Professeur J. VI (New-York) dont la photographie correspond à celle figurant sur les deux sites des ASBL dont susmentionnés. Le profil indiqué nous signale que

- l'éminent professeur dont question a 41 ans d'expérience, ce qui signifierait qu'à ses 18 ans, il était déjà (contrairement à ce que mentionne le RN), professeur d'économie géopolitique.

- l'intéressé est Président de la Children Peace Foundation de 1984 à 1999. Il est à signaler que le Children Peace Foundation a été fondée en 2007 et qu'elle est basée à Seattle. Aucune autre association portant ce nom n'est enregistrée en Belgique.

- l'intéressé est conseiller privé français François MITTERAND de 1982 à 1995.

NDLR : Le premier mandat du Président MITTERAND a débuté en 1988 pour s'achever en 1995. M MITTERAND est décédé en 1996.

- de 1981 à 1989, il a été chairman & président du CEO MAGNUM GROUP (sic : « débuté en 1979 comme conseiller et vice président en charge des relations internationales, devenu président ceo en mai 1981 resté chairman of the board until 1997)

NDLR : Cette société fondée en 1992 est active dans le domaine de l'ophtamologie. Son président fondateur n'a pas changé et se nomme Randy Mc DONALD !

- de 1980 à 1988, il a été private senior counselor de Ronald REAGAN.

NDLR : Le président REAGAN a entamé son premier mandat en 1981 et a terminé son second en 1989.

- 4 -

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'apparence de droit n'est plus existante et qu'en conséquence, l'octroi provisoire d'allocation d'intégration de catégorie 3 dans l'attente des conclusions du rapport d'expertise, ne s'avère plus légalement justifié, le demandeur présentant des comportements simulateurs ou excessifs ou fraudeurs qui permettent de se poser très sérieusement la question du bien fondé de la reconnaissance au demandeur d'une réduction d'autonomie de 12 points et a fortiori de 16 points sur 18 comme le préconise l'expert BRAN.

Le fait de se déplacer tantôt en chaise roulante tantôt sans celle-ci peut médicalement se comprendre dans certains cas, mais il apparaît que dans le cas de Monsieur V₁, il existe une intention délibérée de se montrer sous un jour le plus négatif pour obtenir une allocation d'intégration maximale, ce qui ne peut évidemment être admis.

- 5 -

Au vu de ce qui précède, les dires du demandeur et relatés par l'expert BRAN en son rapport nécessitent d'être vérifiés plus objectivement au regard des affections dont souffre le demandeur. Le Tribunal constate que l'expert BRAN justifie son appréciation, à plusieurs reprises, par les plaintes ou dires du demandeur (qui dit par exemple impossible de réaliser tel ou tel geste) sans cependant les mettre en corrélation avec les constatations cliniques ou radiologiques ou autres qui viendraient confirmer ou infirmer les dires du demandeur.

Le Tribunal relève que le Professeur MOUCHETTE, spécialiste en neurologie désigné précédemment comme expert en ce dossier avait déjà souligné en conclusion : *« on est en présence d'un patient apparemment paraplégique, ne présentant pas de signes neurologiques périphériques ou centraux et il est évident qu'en fonction des examens complémentaires qui sont en ma possession, il est difficile de comprendre à la fois cette paraplégie et les plaintes motrices des membres supérieurs. Il est certain qu'un facteur psycho-somatique intervient ».*

- 6 -

Le Tribunal considère en conséquence qu'il y a lieu de dire que l'octroi de toute allocation d'intégration alloué à titre provisoire, est suspendu à dater du 1^{er} décembre 2008, soit le 1^{er} jour du mois qui suit la prise de connaissance du procès-verbal de police par l'Auditorat et par la suite, par le SPF Sécurité Sociale (soit dès lors que l'apparence de droit n'est plus avérée) et de prendre acte des réserves de l'Etat belge en ce qui concerne les allocations d'intégration versées du 1^{er} mars 2008 au 30 novembre 2008 au demandeur.

Le Tribunal considère par ailleurs qu'il y a lieu d'écarter le rapport d'expertise du Docteur BRAN et de désigner un collège d'experts.

Le Tribunal désigne ainsi notamment le Docteur DESENDER désigné par la Cour du Travail de Bruxelles en date du 10 janvier 2010 dans le cadre d'un litige en accident de travail opposant le demandeur à l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice.

Le nom du médecin-inspecteur du SPF Sécurité Sociale n'est pas connu du Tribunal et le numéro est ouvert sous le n° 500516 123 94.

Le nom du médecin traitant du demandeur paraît être le Docteur Guy DEKEYSER, avenue V. Rousseau, 122 bte 1 à 1190 Bruxelles au lu du formulaire 4 déposé par Monsieur V

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant par défaut,

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 février 2010, Madame K. STANGHERLIN, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal conforme auquel l'Etat belge n'a pas répliqué,

Ecarte le rapport de l'expert BRAN,

Condamne l'Etat belge aux frais et honoraires de l'expert BRAN, fixés à la somme de 499,51 €.

Dit qu'il y a lieu de suspendre l'octroi des allocations d'intégration allouées à titre provisoire au demandeur à dater du 1^{er} décembre 2008.

Avant de statuer sur l'allocation d'intégration :

Désigne un Collège d'experts, composé du **Docteur Michel CHANTRAINE** (président du Collège) - square Hoedemaekers, 22/bte 3 à 1140 Bruxelles - , du **Docteur Diane DESENDER** - avenue de la Tannerie, 22 (app.301) à 1340 Ottignies - et du **Docteur Pierre KETELAER** - avenue de l'Opale, 84 à 1030 Bruxelles ; aux fins d'éclairer le Tribunal sur la réduction d'autonomie de Monsieur J
V à dater du 1^{er} octobre 2003 et depuis lors et ce conformément au dispositif du jugement rendu le 11 mai 2005 par le Tribunal en la présente cause, hormis en ce qui concerne le délai dans lequel le Collège d'experts pourra refuser la mission en motivant sa décision dûment (ce délai est fixé à quinze jours) et hormis le délai dans lequel le collège d'experts aura à notifier aux parties et à leurs conseils le lieu, la date et l'heure du début de ses travaux (celui-ci étant fixé à quinze jours après la notification du présent jugement) et hormis le délai dans lequel le Collège d'experts aura à déposer son rapport d'expertise que le Tribunal fixe à six mois à dater de la notification du présent jugement.

Dit que le jugement rendu le 11 mai 2005 par le Tribunal de céans ainsi que les jugements du 16 janvier 2006, du 15 juin 2007 et du 3 juillet 2008 sont réputés intégralement reproduits et annexés au présent jugement.

Dit que les rapports d'expertise du Docteur MOUCHETTE et du Docteur BRAN seront notifiés à chaque membre du Collège d'experts désigné par le Tribunal.

Donne acte à l'Etat belge des réserves qu'elle entend émettre en ce qui concerne l'octroi des allocations d'intégration versées à titre provisoire au demandeur du 1^{er} mars 2008 au 30 novembre 2008.

Réserve pour le surplus les dépens.

Dit le jugement exécutoire.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Jacques BERNARD,
Monsieur Serge LAROCK,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

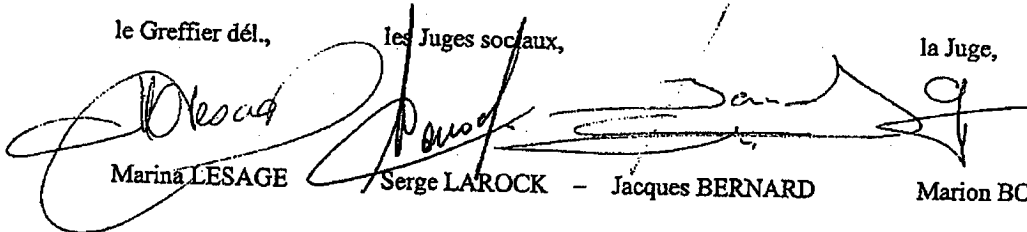
et prononcé à l'audience publique du 21 avril 2010 à laquelle était présente
Madame Marion BOCCART,
assistée par Madame Marina LESAGE,

Juge,
Greffier délégué,

le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

la Juge,


Marina LESAGE - Serge LAROCK - Jacques BERNARD - Marion BOCCART